



COMMUNE DE VIGNOT

13 rue Pasteur - 55200

Tél 03 29 91 12 90

Fax : 03.29.91.57.26

Email : secretariat@communedevignot.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL « Marché

Local »

N°2020 - 73

Le Maire de VIGNOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération n°2020-070 du conseil municipal en date du 07 juillet 2020 autorisant le maire à créer le marché local de Vignot et fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'article 38 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 réglementant les marchés, couverts ou non, à accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L,3131-1

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

A R R E T E

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché local de Vignot :

- 1- aux rues suivantes :
 - **Rue de l'Eglise**
 - **Rue du Four sur une longueur de 10 mètres**
 - **Rue Pasteur, au numéro 2 et au numéro 6**
- 2- Les ventes de produits autorisés sont :
 - **Alimentation**
 - **Restauration**
 - **Décoration**
 - **Bijouterie**
 - **Arts de la table**
 - **Décoration de Noël**
 - **Jouets et Jeux**
 - **Vêtements et accessoires**
 - **Personnalisations**
 - **Artisans du monde**
 - **Autres**

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit

- A compter du samedi 25 juillet 2020 ainsi que tous les samedis de 08 h à 13h.

ARTICLE 3 : Emplacements précisés à l'article 1.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des classements de produits sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont attribués à la journée et sont payables à la journée.
1. Les droits de places sont calculés au mètre linéaire à 1,00 € pour l'emplacement et 1,50 € pour l'emplacement avec branchement électrique, chaque samedi,

ARTICLE 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit remplir le formulaire de demande d'emplacement à récupérer à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année.

ARTICLE 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des marchés.

ARTICLE 10 : Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

- 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte.
 - un document justifiant de leur identité.
- 3) Les exploitants agricoles 2, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.
Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 11: L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 12: Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13: L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 14: L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 15: Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées 3, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 16: Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 17: Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 18: En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 19: Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 20: Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 21: Les droits de places sont perçus par la commune versés sur la régie du marché conformément au tarif applicable conformément à l'article 7.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 22: Réglementation de la circulation et du stationnement conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants concernant le pouvoir de police du Maire et à l'article R 225 du décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation.

A partir du samedi 25 juillet 2020 et ainsi que tous les samedis, le stationnement de tous les véhicules, automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sont interdits de 06h00 à 14h00 sur toute la longueur, de chaque côté de rues suivantes :

- **Rue de l'Eglise**
- **Rue du Four sur une longueur de 10 mètres**
- **Rue Pasteur, au numéro 2 et au numéro 6**

La commune se réserve le droit de faire enlever les véhicules laissés en stationnement par tout professionnel de son choix, les frais étant à la charge des propriétaires des dits véhicules.

Les panneaux de signalisation routière seront déposés par les services techniques. Des barrières de sécurités et/ ou des marquages seront mises en place au début et à la fin de l'emplacement du marché.

ARTICLE 23: Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 24 : Prescriptions sanitaires _COVID 19

Il est préconisé pour l'organisation des marchés de respecter les règles suivantes :

- Des règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation des distances au sol et des cheminements d'accès, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique, etc.) ;
- Des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, mise en place dans toute la mesure du possible les paiements sans contact, etc.) ;
- La diffusion et l'affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant);
- Des contrôles par les agents municipaux qui devront s'assurer du respect l'absence de regroupements de plus de 10 personnes au sein du marché, ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant par les commerçants que par les clients.

ARTICLE 25: Déchargement et rechargement

Le déchargement est autorisé à partir de 06h00 et seulement après vérifications des papiers et du registre des emplacements validés par l'agent du marché.

Le rechargement se fera après la fermeture du marché de 13h à 14h.

ARTICLE 26: Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Aucune poubelle ne sera mise à disposition.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 27: Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28: Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 29: Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 30: Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 31: Ce règlement entrera en vigueur à compter du 25 juillet 2020.

ARTICLE 32: Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Commercy, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 33 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

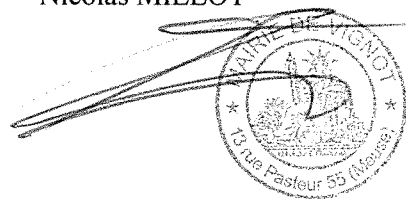
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Commercy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Commercy,

Fait à Vignot, Le 20 juillet 2020

Le Maire,

Nicolas MILLOT

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



¹ Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

² En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

³ Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. ».

Les informations contenues dans ce document sont issues d'un traitement automatisé des informations ; pour exercer vos droits d'accès et de rectification prévus aux articles 26, 27 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il vous appartient de vous adresser à l'autorité territoriale.